

**BIEKERECH**

6, Dikrecherstrooss
L-8523 Biekerech
www.beckerich.lu
info@beckerich.lu
Tél.: (352) 23 62 21 - 1
Fax: (352) 23 62 91 62

Point de l'ordre du
jour : 1

OBJET :

Nouvelle fixation
de la redevance
pour la fourniture
d'eau destinée à
la consommation
humaine

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS Du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 15 mars 2012

Date de l'annonce publique de la séance 8 mars 2012
Date de la convocation des conseillers 8 mars 2012

Présents : MM. Gira Camille, bourgmestre ; Lagoda Thierry et Hengen Tim, échevins ; Boonen Severin, Braun Julien, Fassbinder Marco, Loutsch Claude et Mme Van der Kley Ingrid, conseillers.

Absents : a) excusé M. Wampach Patrick
b) sans motif néant

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28 octobre 2010 avec arrêté Grand-Ducal du 14 janvier 2011 et visa du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région du 1 février 2011, réf. : 4.0042 (19849) aux termes de laquelle les redevances pour la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine -composantes fixe et variable- ont été fixées comme ci-après indiqué, à savoir :

a) composante fixe annuelle par millimètre de diamètre de compteur :

Secteur des ménages trois (3) euros
Secteur industriel sept (7) euros
Secteur agricole sept (7) euros

b) la composante variable par mètre cube d'eau consommée :

Secteur des ménages deux virgule cinquante (2,50) euros
Secteur industriel deux (2) euros
Secteur agricole deux (2) euros

Attendu qu'une comparaison analytique des recettes en matière de vente d'eau durant l'exercice 2011 a fait apparaître que le secteur agricole et celui des ménages sont toujours déficitaires par rapport aux recettes figurant dans le tableur de calcul du coût de l'eau potable ;

Que par conséquent les recettes effectives perçues sur les consommateurs respectifs sont nettement inférieures aux estimations budgétaires, tant au départ de 2011 que du budget rectifié – le décompte de l'exercice 2011 fait apparaître 47.000.-EUR de recettes en moins ;

Qu'il s'impose dès lors de procéder à une nouvelle adaptation des redevances communales liées au coût de revient du service de distribution d'eau potable, en tenant compte des principes de l'utilisateur payeur/pollueur payeur et d'une différenciation des tarifs selon les trois secteurs visés ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal sur les conduites d'eau du 19 décembre 1962, avec arrêté grand-ducal du 5 février 1963 ;



KLIMABÜNDNIS
LËTZEBUERG



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Lu les circulaires N° 2821 du 14 octobre 2009, N°2859 du 6 mai 2010, N°2877 du 23 septembre 2010, N°2909 du 28 mars 2011 et 2981 du 8 février 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la grande région au sujet de la tarification de l'eau et de schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

En référence au tableur relatif au calcul du prix de l'eau potable – des indications déterminant la quote-part des coûts non opposables aux consommateurs actuels – du schéma de vérification de la récupération des coûts relatifs à l'approvisionnement en eau potable ;

Après discussions et délibérations,

à l'unanimité décide

de fixer nouvellement à partir du 1^{er} juillet 2012 les diverses redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine selon les dispositions suivantes :

a) la composante fixe annuelle par millimètre de diamètre de compteur est fixée pour les trois différents secteurs comme suit :

Secteur des ménages	trois (3) euros (inchangé)
Secteur industriel	sept (7) euros (inchangé)
Secteur agricole	quatorze (14) euros

b) la redevance variable par mètre cube d'eau consommée est fixée pour les trois différents secteurs comme suit :

Secteur des ménages	deux virgule soixante-cinq (2,65) euros
Secteur industriel	deux (2) euros (inchangé)
Secteur agricole	deux (2) euros (inchangé)

c) tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La présente est transmise à l'Autorité supérieure, avec prière d'approbation.



Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour extrait certifié conforme.
Beckerich, le 19 mars 2012
Le bourgmestre, Le secrétaire,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Commissariat de District de Diekirch

REÇU LE 22 AOÛT 2012

02

Diekirch, le 20 août 2012.

Références : 3.146/2012 – PM/gr

Concerne: Commune de Beckerich

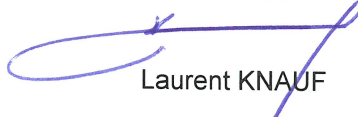
Objet: Modification des redevances eau destinée à la consommation humaine.

Délibération du conseil communal du 15 mars 2012.

Arrêté grand-ducal du 31 juillet 2012.

Transmis à *Monsieur le Bourgmestre de la commune de Beckerich* en me référant à l'apostille ci-jointe de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 août 2012, références 4.0042 (41577), et aux fins demandées.

Le Commissaire de district


Laurent KNAUF

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 15 mars 2012 aux termes duquel le Conseil communal de Beckerich a modifié les taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 15 mars 2012 aux termes de laquelle le Conseil communal de Beckerich a modifié les taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,

Londres, le 31 juillet 2012
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf



référence 4.0042 (41577)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 15 mars 2012 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988. Tout en me référant à ma circulaire n°2909 du 28 mars 2011, l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 20 juin 2012 est joint en annexe.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 14 août 2012
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.